

REOUVERTURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) SUITE AUX INONDATIONS

Les récents événements climatiques dans le Loiret ont occasionné des inondations susceptibles d'avoir causé des dommages importants aux ERP. La réouverture des ERP doit se faire dans le respect des règles de sécurité. **Les locaux à sommeil doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de leur réouverture.**

► **Pour tous les ERP qui ont été évacués ou qui ont subi des dégâts liés aux inondations :**

- l'exploitant doit faire procéder à la vérification des installations techniques (électricité, gaz, moyens de secours, alarme, SSI, ascenseurs,...) par un organisme agréé ou par un technicien compétent. Un rapport ou une attestation doit être fournie à l'exploitant et le registre de sécurité doit être renseigné (avec une synthèse des observations) ;
- la vacuité de l'ensemble des réseaux (gainés de désenfumage, eaux usées, eaux pluviales, VMC) doit être vérifiée ;
- Si des dommages sont constatés sur le bâtiment (fissures, affouillements), un bureau de contrôle agréé doit procéder à une vérification de la solidité de l'ouvrage et produire une attestation.

► **Locaux à sommeil évacués ou qui ont subi des dégâts liés aux inondations :**

- 1) après transmission au SDIS des rapports de vérification des installations techniques, le maire doit demander le passage d'un préventionniste pour une visite technique sur site, avant toute réouverture au public ;
- 2) si le préventionniste constate une exploitation en mode dégradé ou un désaccord avec l'exploitant, le passage de la commission de sécurité sera prescrite afin de permettre la réouverture de l'établissement en toute sécurité. En attendant le passage de la commission de sécurité l'établissement devra rester fermé (si besoin, un arrêté de fermeture sera pris par le maire).

► **Autres établissements (sans locaux à sommeil) :**

- la réouverture se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Le maire peut procéder à des contrôles si nécessaire ;
- pour toute problématique liée à la sécurité incendie, vous pouvez prendre contact avec le SDIS qui avisera de la procédure à suivre.

Uniquement en cas de nécessité d'une visite technique avant réouverture :

Les documents demandés (vérifications techniques et/ou rapports des bureaux de contrôles agréés) seront transmis au SDIS par le maire, en lien avec l'exploitant, par courrier ou à l'adresse mail suivante : prevention@sdis45.fr

Les demandes de passages d'un préventionniste dans les locaux à sommeil pour une visite technique se feront après transmission des documents demandés par le maire de la commune concernée en lien avec l'exploitant. **La visite technique se tiendra en présence du maire ou d'un élu et de l'exploitant.**

A l'issue de cette visite technique, un compte-rendu succinct sera adressé par mail à l'exploitant et au maire, et en copie à la préfecture, au président de la commission de sécurité.

Le Groupement de Prévention du SDIS reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire (02.38.523.527).